

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2018-2319
Dossier accréditation : AQ-1003-5408

Québec, le 14 mai 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Autobus St-Basile Itée
Requérante

c.

Syndicat des chauffeurs d'autobus de la région de Portneuf (CSN)
Intimé

DÉCISION

[1] Le 14 mai 2018, Autobus St-Basile Itée (la requérante) présente une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹. Elle allègue que les salariés membres du Syndicat des chauffeurs d'autobus de la région de Portneuf (CSN), ci-après l'intimé, exercera une grève illégale, le 15 mai 2018.

[2] Le 14 mai, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le jour même. À l'issue de cette démarche, une entente intervient dans laquelle l'intimé s'engage, pour la grève prévue le 15 mai, à n'entreprendre aucun arrêt concerté qui serait susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, et ce, pour

¹ RLRQ, c. C-27.

l'ensemble du service du transport scolaire. Il s'engage également à informer ses membres du contenu de l'entente.

[3] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte de ces engagements.

[4] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue le 14 mai 2018 entre **Autobus St-Basile Itée** et le **Syndicat des chauffeurs d'autobus de la région de Portneuf (CSN)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que les engagements contenus à l'entente du 14 mai 2018, reproduite en annexe de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE **Autobus St-Basile Itée** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, district de Québec, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*.

Nancy St-Laurent

M^{me} Julie Lebeuf
Pour la requérante

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'intimé
/js

CQ-2018-2319

ENTENTE**ENTRE :**

AUTOBUS ST-BASILE LTÉE
160, RUE DU COLLÈGE
PONT-ROUGE QC GOA 2X0
(ci-après « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA RÉGION DE
PORTNEUF (CSN)
155, BOULEVARD CHAREST EST
QUÉBEC QC G1K 3G6
(ci-après « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT la demande de redressement de l'Employeur du 14 mai 2018, auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels, alléguant qu'un arrêt de travail illégal est susceptible de se produire le 15 mai 2018 de la part des salarié-es syndiquées membres de l'unité d'accréditation en cause dans le présent litige;

1. Pour la grève prévue du 15 mai 2018, le Syndicat, ses élus et représentants s'engagent à n'entreprendre aucun arrêt concerté de travail qui serait susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, et ce, pour l'ensemble du service du transport scolaire;
2. Dès la réception de la décision du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels prenant acte de cet engagement, le Syndicat, ses élus et représentants s'engage à informer ses membres de la teneur du présent engagement;
3. En contrepartie, l'Employeur retire sa demande de redressement auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels;
4. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels de prendre acte de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 14 mai 2018.


M^{me} Julie Lebeuf
Directrice-Générale
AUTOBUS ST-BASILE LTÉE
160, RUE DU COLLÈGE
PONT-ROUGE (QUÉBEC) GOA 2X0

ET


M^{re} Karim Lebnan
Procureur
SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA RÉGION DE
PORTNEUF (CSN)
155, BOULEVARD CHAREST EST
(QUÉBEC) G1K 3G6